

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Service de l'Action Internationale et Transfrontalière

Aide au développement Critères d'éligibilité des projets*

Le Conseil Général soutient depuis de nombreuses années les initiatives locales, l'ouverture et l'engagement des Haut-Rhinois vers l'extérieur dans des projets de développement.

Afin de contribuer à un développement **harmonieux et durable** des pays concernés, le Département souhaite s'inscrire dans une démarche qui fera prévaloir les principes suivants :

- **Egalité** : la coopération décentralisée met en relation des partenaires égaux sur le plan des droits, devoirs et responsabilités en dépit des différences et des disparités existantes.
- **Solidarité** : prenant en compte l'interdépendance entre les territoires et les générations, la coopération décentralisée doit contribuer à l'amélioration des conditions de vie du plus grand nombre.
- **Réciprocité** : la coopération décentralisée va bien au-delà de la traditionnelle aide humanitaire ou mise à disposition de fonds. Elle doit contribuer à la valorisation des acteurs, de leurs savoirs et de leurs savoir-faire.
- **Subsidiarité** : le Département dans son action s'attachera à respecter les dispositions des Etats concernés, à favoriser l'émergence de pouvoirs locaux autonomes et démocratiques et souhaite faciliter l'implication des collectivités locales afin d'inscrire les partenariats existants ou à créer dans le long terme.

De manière générale, les opérations soutenues par le Département du Haut-Rhin devront s'inscrire dans une démarche de partenariat avec une collectivité territoriale étrangère.

o o o

Bénéficiaires

- ⇒ Associations et établissements scolaires haut-rhinois, ayant mené à terme un projet de développement, disposant de ressources propres et justifiant d'au moins 3 ans d'existence.
- ⇒ Collectivités locales et structures intercommunales haut-rhinoises dans le cadre de leur politique de coopération décentralisée.

Zone géographique

- ⇒ Prioritairement au Burkina Faso, au Mali (pays dans lesquels le Conseil Général a engagé des partenariats).
- ⇒ Dans les pays en voie de développement francophones ou liés historiquement à la France, offrant des garanties de stabilité politique, bénéficiant d'une antériorité d'actions soutenues par le Département.

Partenaires du projet

- ⇒ Les projets doivent être montés en partenariat avec des acteurs locaux fiables du pays d'intervention (collectivités locales, ONG, établissements scolaires, associations), clairement identifiés et susceptibles d'en assurer la pérennité.

Projets éligibles

- ⇒ Sont éligibles les projets de développement menés sur le terrain en cohérence avec d'autres actions antérieures ou parallèles, s'inscrivant dans la durée, répondant aux besoins vitaux des populations, s'insérant dans les programmes de développement nationaux ou régionaux du pays d'intervention et s'intégrant dans le cadre des objectifs du développement durable.
- ⇒ La Commission des Actions et des Relations internationales donne un avis sur l'opportunité de présenter un rapport en Commission Permanente pour l'attribution d'une subvention aux actions qu'elle juge éligibles.

Seront considérées comme prioritaires :

- Les projets réalisés avec la participation active d'une collectivité locale du pays concerné et d'une collectivité locale haut-rhinoise.
- Les projets s'inscrivant dans un ou plusieurs champs de compétence du Département (secteur social, santé, éducation, environnement...).
- Les projets de développement, échanges de savoir-faire menés dans le cadre des accords de coopération internationale du Département.
- Les projets dont le plan de financement comporte une forte participation financière du porteur de projet.

Le Département sera associé au stade de l'élaboration des projets. La demande d'aide sera assortie d'un programme d'actions précis accompagné d'un budget prévisionnel.

⇒ **Sont exclus d'office :**

- les projets présentés par des personnes à titre individuel.
- les stages de fin d'étude, les voyages scolaires et les séjours de découverte.
- les frais de transports des personnes, l'hébergement et les frais liés aux visas et vaccinations lors de la mise en œuvre d'un projet.
- les demandes d'aide à la création et au fonctionnement des associations ou organismes demandeurs.
- les projets de jumelage et d'échanges (sauf dans le cadre des accords de coopération du Département).
- les frais de gestion d'un programme de développement.
- les projets ayant un caractère politique ou religieux.
- les aides matérielles ponctuelles (envoi de conteneurs, convois humanitaires...)

Montant de l'aide

- Subvention déterminée au vu du budget prévisionnel équilibré et du contenu de l'action.
- Chaque structure ne pourra effectuer qu'une demande d'aide par an.



Le Département n'intervient qu'en complément d'autres financements du projet (autres collectivités locales, autres associations, sponsors privés, etc.)

Procédure à suivre

1. Documents et informations à fournir :

Pour la constitution du dossier :

- ⇒ Une lettre, adressée à l'attention du Président du Conseil Général du Haut-Rhin, précisant le pays concerné, l'intitulé du projet et le montant de la subvention demandée. Le courrier doit être envoyé au moins trois mois avant le début du projet.
- ⇒ Une présentation précise du projet mentionnant l'évaluation des besoins, la localisation exacte (carte), les bénéficiaires, les partenaires engagés du pays d'intervention, les objectifs, les activités prévues et leur calendrier d'exécution ainsi que la viabilité escomptée à la fin du financement.
- ⇒ Un budget détaillé et équilibré en dépenses et en recettes, comportant les ressources propres du porteur du projet, le montant des participations de tous les partenaires sollicités, accompagné des devis relatifs à l'opération et des engagements financiers publics et privés correspondants (notifications, délibérations, lettres d'engagement...).
- ⇒ Un plan de suivi du projet par le porteur.
- ⇒ Les statuts du demandeur, le rapport moral et financier du dernier exercice, la liste des membres et un relevé d'identité bancaire.
- ⇒ Une description succincte des actions déjà réalisées par le porteur du projet.
- ⇒ Les statuts de la structure locale dans le pays d'intervention.

Pour le versement de l'aide :

- ⇒ Un rapport technique ainsi qu'un bilan financier avec copies des justificatifs (factures acquittées) attestant de la réalisation du projet.
- ⇒ Une évaluation-bilan du projet réalisée par le porteur, établie par référence aux documents prévisionnels et aux objectifs annoncés. Pour les actions pluriannuelles, l'évaluation devra être effectuée annuellement ou à la clôture du projet.

2. Un dossier complet est à adresser à :

M. le Président du Conseil Général
Hôtel du Département - 100, avenue d'Alsace – BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex

➔ **Contact** : Service de l'Action Internationale et Transfrontalière
tél. 03.89.30.64.20 - fax 03.89.21.98.52
e-mail : action.transfrontaliere@cg68.fr
